

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 22 mai 2025

Convocation du : 15 mai 2025

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le vingt-deux mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

PRÉSENTS : Jean-Michel MONPAYS, Laurent DERONNE, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Catherine DE PARIS, Jean-Louis MERTEN, Martine COBBAERT, Philippe CATTOIRE, Martine DUBREU, Bernard HAESBROECK, Thomas BLACTOT, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Rut LERNER-BERTRAND, Valérie PRINGUEZ, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Pierre VANNESTE, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON, Mélanie DEZEURE.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : Lahcem AIT EL HAJ, Grégory PICKEU, Carole CASIER, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Mylène MERAD ont délégué respectivement pour les représenter, Céline LEROUX, Arnaud MARIE, Bernard HAESBROECK, Martine DUBREU, Sylvie GUSTIN, Laurent DERONNE, conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Thomas BLACTOT

DE25.061

GRANDS PROJETS
CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX
DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ENTRE HOUPLINES ET ARMENTIÈRES
FRANGES INDUSTRIELLES

Autorisation - Approbation

☞

Le projet d'aménagement des Franges Industrielles contribue à la requalification du quartier de la route d'Houplines, par la résorption des friches industrielles situées entre le complexe sportif et la rue des Déportés.

La première phase d'aménagement est située essentiellement sur la ville d'Armentières, accessoirement sur la ville d'Houplines, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Une petite partie de la voirie située entre le magasin Aldi et le lot G du programme d'aménagement est située sur le territoire houplinois. Les aménagements accessoires de voirie, et notamment l'éclairage public sont prévus en cohérence avec ceux situés sur la ville d'Armentières. Ainsi, cinq candélabres sur quarante-sept seront installés lors de la première phase d'aménagement sur Houplines.

Afin de garantir une fluidité dans la réalisation des travaux, une optimisation des coûts et une cohérence urbaine, il est proposé la mise en place d'un transfert de maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'éclairage public entre la Ville d'Houplines et la Ville d'Armentières, selon les termes de la convention annexée à la présente délibération.

La répartition des frais liés aux travaux se fera au coût réel des travaux sur le territoire de chaque commune.

Le versement se fera sur appel de fonds de la ville d'Armentières vers la ville d'Houplines à l'achèvement des travaux d'éclairage public constatés, après avoir défalqué l'ensemble des subventions éventuelles qui seraient obtenues sur ce poste de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage définie ci-dessus concernant les travaux d'éclairage public pour la phase 1 de l'opération des « Franges Industrielles » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette opération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

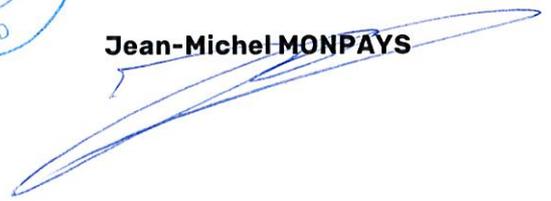
Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Thomas BLACTOT
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance



Pour expédition conforme,
Le Maire,

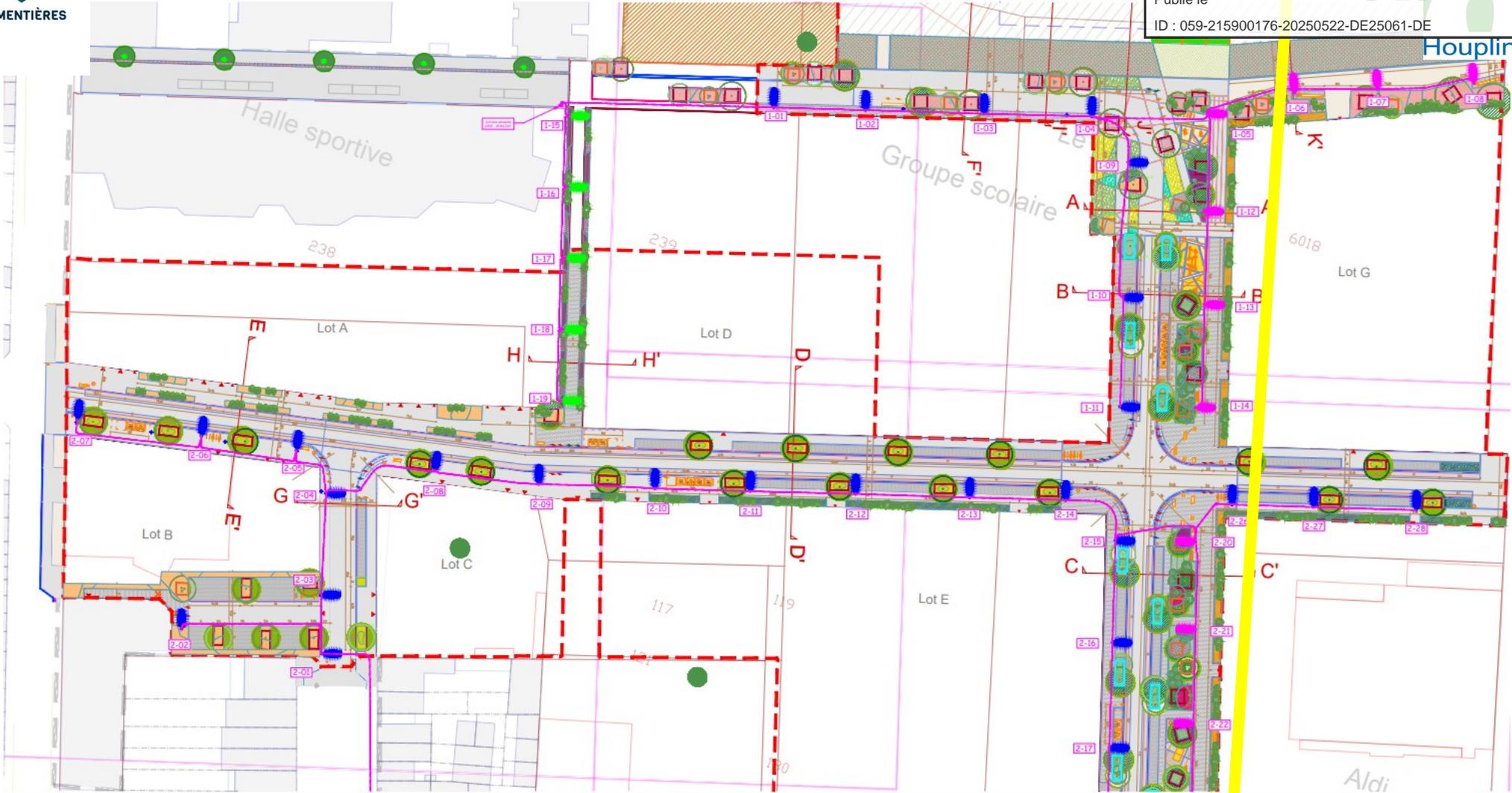
Jean-Michel MONPAYS



Franges Industrielles phase 1

plan d'éclairage public avec représentation de la frontière communale

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 059-215900176-20250522-DE25061-DE





Houplines / Ville d'Armentières

PROJET DE REQUALIFICATION DES FRANGES INDUSTRIELLES

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA VILLE D'HOUPLINES et LA VILLE D'ARMENTIERES**

Entre

La commune d'Houplines, représentée par son Maire, Jean-François LEGRAND, en application de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2025.

Désignée ci-après la Ville d'Houplines,

La commune d'Armentières, représentée par son Maire, Jean-Michel MONPAYS, en application de la délibération DE 25. du conseil municipal du 22 mai 2025.

Désignée ci-après la Ville d'Armentières

Il a été convenu ce qui suit :

Preliminaire :

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la phase 1 des Franges Industrielles, les villes d'Houplines et d'Armentières n'ont pas transféré leur compétence en matière d'éclairage public à la Métropole Européenne de Lille.

Conformément au plan joint à la présente convention, une partie de la voirie située entre le magasin Aldi et le lot G du programme d'aménagement est située sur le territoire houplinois. Les aménagements accessoires de voirie, et notamment l'éclairage public sont prévus en cohérence avec ceux situés sur la ville d'Armentières. Ainsi, cinq candélabres sur quarante-sept seront installés lors de la première phase d'aménagement sur Houplines.

La présente convention de transfert s'inscrit dans les objectifs de fluidité dans la réalisation des travaux, optimisation des coûts et maintien d'une cohérence urbaine.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public sur le territoire d'Houplines à la ville d'Armentières, conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

ARTICLE 2 : Conditions de la réalisation de la maîtrise d'ouvrage exercée

Les travaux de VRD pour l'éclairage public sont pris en charge par la Métropole Européenne de Lille, comprenant :

- Les tranchées
- La fourniture et pose de fourreaux, passage de cuivre

La ville d'Armentières réalise pour le compte de la ville d'Houplines les travaux suivants :

- massifs d'ancrage
- fourniture et pose des câbles
- fourniture et pose des mâts

La réalisation d'un éclairage provisoire n'est pas prévue. Par ailleurs les mâts seront installés à l'achèvement des travaux de voirie afin de limiter toute détérioration liée aux travaux à réaliser au sein des macrolots.

Ainsi, la réalisation des massifs, et pose des câbles seront réalisés dans un premier temps. La fourniture et pose des mâts seront réalisées en second temps, en étroite coordination avec l'avancée des travaux réalisés par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est transférée par la ville d'Houplines à la ville d'Armentières qui procédera, dans ce cadre, aux règlements des factures des marchés se rapportant à cette opération.

La ville d'Armentières assurera la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires et procédera à la réalisation des travaux.

En contrepartie, la commune versera sa participation financière selon les conditions reprises à l'article 4.

ARTICLE 4 : Coût des travaux d'éclairage public

4-1 Estimation des dépenses d'études et travaux (valeur janvier 2025)

INTEGRATION DU DEVIS

4-2 Montant définitif des dépenses d'études et travaux

La participation définitive de la ville d'Houplines sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, actualisations et révisions de prix comprises. Le montant proratisé des subventions qui seraient obtenues dans le cadre de l'opération de travaux décrite sera déduit de la participation financière de la ville d'Houplines.

ARTICLE 5 : Versement de la participation

La Ville d'Houplines s'acquittera de sa participation respective, sur appel de fonds par la ville d'Armentières, à l'issue de l'ensemble des travaux réalisés et après déduction des subventions obtenues pour l'ensemble de ce poste de travaux.

La Ville d'Houplines se libèrera des sommes dues par elle à la Ville d'Armentières ordonnant les mandats au profit du compte de la ville d'Armentières, dont les coordonnées sont les suivantes :

Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Ville d'Armentières.

Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la Ville d'Armentières

RIB : 30001 00149 D5990000000 24
IBAN : FR64 3000 100149D5 9900 0000 024
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : Opération de réception des travaux et remise des ouvrages / Domanialité

Avant les opérations préalables à la réception et, le cas échéant, à la levée de réserve, la ville d'Armentières organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la ville d'Houplines. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant la réception.

La ville d'Armentières procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Une copie de la notification sera envoyée à la ville d'Houplines par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la réception des travaux, les ouvrages réalisés selon le détail de l'article 2 seront intégrés au patrimoine de la Ville d'Houplines.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera dressé contradictoirement.

La ville d'Armentières exercera les obligations du maître d'œuvre jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la ville d'Houplines pour les aménagements relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de fin de parfait achèvement sera dressé contradictoirement.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien

A compter de la remise des ouvrages prévus à l'article 6 de la présente convention, la ville d'Houplines assurera la gestion et l'exploitation des luminaires relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa notification à la ville d'Houplines La convention prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Armentières,

le

Le Maire d'Armentières
Jean-Michel MONPAYS

Fait à Houplines,

le

Le Maire d'Houplines
Jean-François LEGRAND